

DÉCISION CULT 2026/08 **Approuvant le contrat de cession** **avec la Compagnie Atelier de l'Orage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de cession proposé par la Compagnie Atelier de l'Orage pour les représentations du spectacle *AWEN*, du 28 au 30 mai 2026 à l'Espace Culturel La Villa, ainsi que des sensibilisations en amont,

Le Maire de la Commune de Villabé,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer un contrat de cession proposé par la Compagnie Atelier de l'Orage, sise Espace Culturel La Villa – 91100 VILLABÉ, pour 4 représentations du spectacle *ImPulls*, du 28 au 30 mai 2026 à l'Espace Culturel La Villa, ainsi que les sensibilisations en amont.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 6000 € HT, soit 6330 € TTC à l'article 6042, 1000 € HT, soit 1055 € TTC à l'article 6188, pour un montant global de 7385 € TTC.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 10 mars 2026

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

MAIRIE DE VILLABÉ • 34BIS AVENUE DU 8 MAI 1945 • 91100 VILLABÉ
TEL : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR



- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**CONTRAT DE CESSIION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**
(art 279 b bis du CGI)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 091-219106598-20260310-DECI20268-CC



ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMPAGNIE ATELIER DE L'ORAGE

N° DE SIRET : 383 735 206 00054 - CODE APE : 9001Z

N° DE LICENCE : PLATESV-R-2022-009453 (Cat. 2) et PLATESV-R-2022-009454 (Cat. 3).

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : Espace Culturel « La Villa » 91100 VILLABE

Tél : 06 68 60 76 26

Représentée par Gilles CUCHE en qualité de Directeur de la Cie

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

Commune de Villabé

ADRESSE : 34 bis, avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé

N° de SIRET : 21910659800010 ; Code APE : 8411Z

Tel : 01 69 11 19 71

N° DE LICENCE : 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Représenté(e) par Karl DIRAT en sa qualité de Maire

Ci-après désignée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

« AWEN - CONTES ET MUSIQUES CELTIQUES (Création 2026) »
n° d'objet : 257Z78653344

Interprètes : **Arnaud DELANNOY & Karine TRIPIER**

Mise en Scène : **Gilles CUCHE**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Espace Culturel La Villa

Rue Jean Claude Guillemont, 91100 Villabé, France

Ceci exposé, il est conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le présent contrat de cession d'exploitation,

4 représentation(s) du spectacle :

date et horaire des représentation(s) :

**Jeudi 28 mai 2026 à 14h00, Vendredi 29 mai 2026 à 10h00 & 14h15,
Samedi 30 mai 2026 à 16h00 (tout public)**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller/retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières ou autres.

Le PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et pourra mettre à disposition de l'ORGANISATEUR 50 affiches du spectacle «*AWEN - CONTES ET MUSIQUES CELTIQUES (Création 2026)*» au format A3 (nous contacter). Les éventuelles affiches supplémentaires sont facturées 0,50€ HT l'unité, frais de port à la charge de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR atteste qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens de l'article 89ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le matériel et personnel nécessaire au montage et démontage spectacle conformément à la fiche technique à fournir par la compagnie.

Il assurera en outre le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de sécurité... En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteurs, les droits voisins, les droits d'édition ou de copie... découlant de l'application de la loi française du 3 juillet 1985 pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et s'en acquittera auprès des organismes de

perception concernés.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'espace public par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, par avenant au contrat.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 16/03/2026



ID : 091-219106598-20260310-DECI20268-CCe

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du Producteur **5 places exonérées** pour chaque représentation en objet du présent contrat, à confirmer la veille de chaque représentation. La liste nominative de ces invitations devra être communiquée à la billetterie au plus tard une heure avant le début du spectacle. A défaut, les places seront remises à la disposition de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 4 – LOGES / CATERING / REPAS et HEBERGEMENT

L'ORGANISATEUR prévoira dès l'arrivée des techniciens un catering **Bio** avec thé vert, tisane, café, gâteaux secs, fruits frais/secs, eau, jus de fruits, fromages, pain.

LA CIE ATELIER DE L'ORAGE, s'étant engagée dans une démarche RSE, nous demandons de ne pas fournir d'eau en bouteille plastique, le personnel et les comédiens seront équipés de gourdes.

- Repas :
- Repas midi :
 - 1 repas les jours de sensibilisations (18, 19 et 21 mai 2026)
 - 2 repas : le mercredi 27 mai 2026 (Montage)
 - 6 repas ; le jeudi 28 et vendredi 29 mai 2026 (dont 4 végétariens) - représentations scolaires
- Repas du soir: 2 repas : samedi 30 mai 2026 (Démontage)

ARTICLE 5 - LE PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type. Compte-tenu des caractéristiques du spectacle, jauge est limitée à **140 spectateurs en scolaire et 120 spectateurs en tout public.**

ARTICLE 6 - MONTANT CESSION - TRANSPORTS

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
sensibilisations x10 dates 18 ; 19 et 21 mai 2026 Lieu : dans les écoles (à confirmer)	1 000,00 €	5,50 %	1 055,00 €
représentation x4 (3 scolaires et 1 tout public) dates : 28 au 30 mai 2026 Lieu : Espace culturel La Villa	6 000,00 €	5,50 %	6 330,00 €
	7 000,00 €		7 385,00 €

Soit la somme totale en toutes lettres de : **sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros**

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra à disposition du PRODUCTEUR la salle : Espace Culturel La Villa, VILLABÉ (91) à partir du 27 mai 2026 à 09h00, pour permettre le montage et les réglages du spectacle.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le personnel nécessaire aux représentations :

- Montage : 27 mai 2026 à 09h00 (déchargement du camion et au montage du spectacle) :
 - **1 Technicien Plateau + 1 technicien son pour 2 services + 1 technicien lumière 3 services**
- Démontage : 30 mai 2026 à 17h00 (démontage et chargement du camion) :
 - **1 service / 3 techniciens (2 techniciens plateau + 1 technicien lumière).**

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tout risque tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à exercer tout recours contre L'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir ces objets.

Assurance : MAIF ; N° d'assuré : 2007558P

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité et en conséquence, abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du

PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.

Assurance : N° d'assuré :

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 16/03/2026

ID : 091-219106598-20260310-DECI20268-CC



ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes.

Tout autre enregistrement, partiel ou total, fera, le cas échéant, l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENTS

Le règlement du montant de la cession tel qu'il est défini à l'article 6 sera effectué mandat administratif à l'ordre de la Compagnie Atelier de l'Orage, après dépôt de la facture sur le portail internet "Chorus Pro".

ARTICLE 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait annulé ou suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure par la Loi française.

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du prix de cession (cf. article 6) ainsi que de rembourser les frais annexes effectivement engagés par le Producteur.

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou autre pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

Un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble les alternatives possibles en fonction de leur faisabilité :

- En cas de report : l'ORGANISATEUR peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

- En cas d'annulation : l'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR un montant calculé sur la base du coût plateau, équivalent au paiement des cachets des artistes et techniciens prévus pour la représentation. Le PRODUCTEUR s'engage alors à fournir à l'ORGANISATEUR les documents attestant le paiement des personnels concernés.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transports engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel du PRODUCTEUR.

Fait à Villabé le mercredi 4 mars 2026, en deux exemplaires originaux.

Le PRODUCTEUR (*)

L'ORGANISATEUR (*)

M Gilles CUCHE

Karl DIRAT

En sa qualité de Directeur

En sa qualité de Maire

Signature et cachet

Signature et cachet

Nombre de mots rayés nuls :